



DIRECTIVE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES D'ARBORISATION SUR LE BIENFONDS PRIVÉ LANCÉEN (HORS PROPRIÉTÉS COMMUNALES)

1. BUT ET CHAMP D'APPLICATION	2
2. PRINCIPES DE DELEGATION DES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT A LA VILLE DE LANCY	2
3. AFFECTATION DES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT	3
4. DEMANDE DE SOUTIEN POUR DES MESURES D'ARBORISATION	3
5. DÉROULEMENT DU PROCESSUS.....	4
6. CONTACT AVEC LA VILLE DE LANCY	4

1. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Cette directive se base sur les articles 1, 15, 16, 17 et 18 du Règlement sur la conservation de la végétation arborée (RCVA), du 29 janvier 2020 (L 4 05 04) ; elle précise les modalités de la gestion des contributions de remplacement à la Ville de Lancy selon article 18A, alinéas 4 et 5. Une convention fixant les modalités de gestion des contributions de remplacement perçues en application de l'article 18A, al. 5 du RCVA a été signée le 1^{er} mars 2023 entre l'Etat de Genève (OCAN) et la Ville de Lancy, entrant en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

La Ville de Lancy (ci-après VdL) souhaite préserver et valoriser le patrimoine bâti, le paysage et la qualité de vie sur son territoire communal, notamment en améliorant la fonctionnalité de l'infrastructure écologique tout en luttant contre les îlots de chaleur.

Pour ce faire, la VdL a établi le fonds biodiversité ayant pour objectif de soutenir la plantation d'arbres sur des biens-fonds privés (hors propriétés communales), selon les priorités de la stratégie d'arborisation cantonale qui vise à favoriser les quartiers présentant actuellement un faible taux de canopée, situés dans des îlots de chaleur diurne et avec une densité d'habitants élevée.

Cette directive est contraignante pour tout bénéficiaire d'une mesure d'arborisation de remplacement à laquelle sont attachées des conditions définies dans une convention. Son non-respect entraîne les mesures administratives et sanctions prévues à l'article 22 du RCVA.

2. PRINCIPES DE DÉLÉGATION DES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT À LA VILLE DE LANCY

La Ville de Lancy dispose, selon la convention établie avec l'OCAN, d'un « fonds biodiversité » alimenté par les montants des contributions de remplacement perçues à Lancy (arbres sacrifiés à la construction non replantés) permettant de financer des mesures prévues à l'art. 18A, al. 3 du RCVA. Le fonds biodiversité Ville de Lancy doit notamment permettre, **sur des biens-fonds privés**, de favoriser la plantation d'arbres à moyen et grand développement, de variétés locales et adaptées au changement climatique ; ceci afin d'améliorer la cadre de vie, renforcer les charpentes paysagères et l'infrastructure écologique, tout en rendant le territoire lancéen résilient face aux effets du dérèglement climatique.

Les végétaux « replantés » doivent être cultivés dans des pépinières les plus locales possibles et a minima en Suisse. En relation avec les modes de gestion intégrés par la Ville de Lancy, il est fortement recommandé de choisir des végétaux labellisés par BIO-SUISSE.

3. AFFECTATION DES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Par principe, le fonds biodiversité VdL est destiné au financement des mesures suivantes sur biens-fonds privés (hors propriétés communales):

- prioritairement de nouvelles plantations arborées (fourniture, plantation, y.c. préparation des espaces plantables dont le volume doit être en lien avec le développement projeté des arbres, entretien de reprise sur 3 années) ;
- subsidiairement la conservation et la restauration de la végétation formant les éléments majeurs du paysage urbain (soins sur des arbres ou autres mesures de conservation);
- les études de projet nécessaires à la réalisation des mesures susmentionnées; pour autant qu'elles soient réalisées par un mandataire spécialisé (architecte paysagiste) ou une entreprise de paysage signataire d'une convention collective inhérente à la profession; le montant maximum reconnu pour une étude de projet est de 20% du montant total HT de la fourniture et des travaux de plantation.

Par contre, ne peuvent être financés par le fonds biodiversité VdL :

- les mesures conservatoires et compensatoires liées à une autorisation d'abattage ou de construire;
- les mesures imposées par les planifications localisées (par ex. les plans localisés de quartier);
- les soins ordinaires liés à la gestion de la végétation conservée (élagage, nettoyage des bois morts, etc.).
- ou tout autre projet faisant déjà l'objet de mesures d'encouragement par l'Etat.

4. DEMANDE DE SOUTIEN POUR DES MESURES D'ARBORISATION

La demande de soutien doit être réalisée selon le formulaire de demande disponible sur le site web de la commune (lancy.ch) ou auprès du secrétariat du Service de l'environnement (cf. chapitre 6). En cas de besoin de demande de renseignements, le Service de l'environnement peut être bien naturellement consulté. Les demandes sont à déposer d'ici à **la fin du mois d'avril** en vue de réaliser les plantations à l'automne suivant (sous réserve d'une validation formelle de la VdL).

La demande de soutien vise à présenter de façon succincte le projet d'arborisation et doit impérativement contenir les informations suivantes :

- Informations pour présenter le requérant/institution
- Extrait du registre foncier ou document attestant que le requérant est titulaire des droits réels ou un accord signé du propriétaire ;
- Un résumé du projet avec situation de la parcelle sur photographie aérienne ;
- Un plan et/ou des croquis du projet, avec indication des espèces d'arbres projetées et indication des distances de plantations faces aux limites parcellaires ;
- Un planning de réalisation ;
- Un budget, comprenant minimum 2 devis comparatifs.

Afin d'accompagner les requérants et simplifier la démarche, la VdL met à disposition de ces derniers « un descriptif type » permettant de solliciter des devis comparatifs aux entreprises.

Les projets de plantation proposés devront être réalisés avec des entreprises de paysagisme signataires d'une convention collective de travail inhérente à la profession.

5. DÉROULEMENT DU PROCESSUS

En principe, la mise en œuvre de mesures d'arborisation financées par la Ville de Lancy, devra respecter les étapes suivantes :

1. Dépôt d'une demande de soutien pour un projet de replantation devant respecter les directives cantonales du RCVA, auprès de la VdL – Service de l'environnement, d'ici à la fin du mois d'avril via le formulaire de demande et ses annexes.
2. Analyse du projet par la Ville de Lancy qui se prononce sur une prise en charge totale ou partielle selon le nombre de projets déposés et des critères de priorisation (faible taux de canopée, îlot de chaleur diurne, densité d'habitants élevée, choix des essences, qualité des espaces plantables, etc.). L'analyse est réalisée par le Service de l'environnement en adéquation avec les outils de planification communaux et les dernières données en matière d'îlots de chaleur.
3. Une convention entre la Ville de Lancy et le requérant sera établie fixant les responsabilités, les tâches et les modalités de versement. Une convention avec le voisinage sera exigée si les distances légales de plantation ne sont pas respectées.
4. Mise en œuvre des plantations en automne/printemps suivants la dépose.
5. Validation des plantations par la VdL dès exécution des travaux (réception provisoire après travaux).
6. Facturation **de l'entreprise** à la VdL des travaux exécutés hors entretiens.
7. Validation **définitive** par la VdL après 3 années de suivi de reprise.
8. Facturation par l'entreprise à la VdL des 3 années d'entretien.

6. CONTACT AVEC LA VILLE DE LANCY

VILLE DE LANCY

Service de l'environnement
Chemin Gérard-de-Ternier 12
1213 Petit-Lancy
Tél. : 022 879 04 20
environnement@lancy.ch